FRC 2:14595 A

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Sur le mode d'emprunt forcé d'un milliard,

PAR GENISSIEU,

Député de l'Isère;

Case FRC 18993

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens riches feront à l'état. Le prêt d'un milliard en assignats, hypothéqué sur les biens confisqués des émigrés.

II.

Sont réputés riches, contribuables au prêt, les personnes de tout âge & de tout sexe, dont la fortune liquide excédera en capitaux fonciers, contrats, ou autres effets mobiliers, la somme de 70 mille livres (1). La contribution au prêt ne sera prise que sur l'excédant.

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Ceux qui font partie des troupes soldées de la république, seront exempts de la contribution.

IV.

Il y aura un *minimum* & un *maximum* : le *minimum* sera le trentième de l'excédant de 70 mille livres, & le *maximum* en sera le quinzième (2).

V.

En opérant, les commissaires dont il sera parlé ci-après, fixeront le *maximum* dans un rôle préparatoire, d'après les instructions qu'ils auront prises sur les lieux, sans être tenus de s'en rapporter aux bases des contributions foncières & mobilières (3).

VI.

La somme qui exprimera le *maximum* sera susceptible de réductions d'un ou plusieurs douzièmes pour chacune des causes ci-après; 1°. d'un douzième, si le contribuable est marié; 2°. d'un autre douzième, s'il a au moins deux enfans qui n'aient point d'établissement séparé; 3°. d'un douzième, s'il est fabriquant, marchand ou débitant en détail; 4°. de deux douzièmes, s'il justifie d'avoir, volontairement, fait des dons à la patrie, autres que la contribution patriotique, & que les sommes données à l'occasion des derniers recrutemens; 5°. de quatre douzièmes, s'il a des paiemens à faire, comme acquéreur de biens

nationaux ; 6°. enfin d'un douzième pour chaque enfant qu'il se trouvera avoir au nombre des défenseurs de la patrie ; de manière cependant que si ces réductions ou partie viennent à s'accumuler, elles ne puissent jamais réduire le *maximum* au dessous du *minimum*, qu'il sera toujours tenu de payer. (4)

VII.

Les directoires de chaque département ordonneront à chaque directoire de district de leur ressort, de nommer deux commissaires pris, soit dans le directoire, soit dans l'administration de district, pour faire toutes les opérations. Ces commissaires réunis se transporteront dans les divers lieux où leur présence sera nécessaire : ils sont autorisés à se faire représenter toutes les pièces dont ils auront besoin ; ils prendront toutes les instructions convenables dans les conseils généraux des communes, où ils pourront faire appeler les intéressés ; ils arrêteront pour chaque district des rôles *préparatoires*, d'après les bases ci-dessus.

VIII.

Ils feront afficher dans chaque commune la liste simplement nominative des contribuables, avec l'énonciation des sommes réglées pour résultat de contribution ; & annonceront le jour où, réunis dans le chef-lieu de département, on pourra entendre les réclamations des personnes intéressées.

IX.

Au jour indiqué, quinzaine à l'avance, & jours suivans, tous les commissaires, réunis aux membres

du directoire de département, entendront successivement, en séance publique, les réclamations qui leur seront faites pour ou contre le rôle préparatoire ; ils y feront les modifications & changemens que la justice exigera ; & arrêteront définitivement les rôles de chaque département, divisés par district : il ne pourra dès-lors y avoir de réclamation ultérieure ; & le rôle sera déclaré exécutoire, & remis à chaque receveur de district, pour faire la perception dans son ressort (5).

X.

Chaque directoire de département enverra un double du rôle général de son département, au ministre des contributions publiques, & un autreau comité des finances.

X I.

Le ministre des contributions publiques fera deux relevés des résultats, & en enverra un à la Convention, & l'autre à la trésorerie nationale.

X I I.

Si le résultat excède le milliard dont l'emprunt est ordonné, le ministre des contributions publiques sera tenu de faire faire, sans délai, la réduction de cet excédent, au marc la livre, à la décharge de chaque contribuable, & sur chacun des paiemens ; à cet effet il sera tenu d'instruire chaque directoire de département, de la quote & du mode de réduction, & ceux-ci de le faire passer à chaque receveur de district, qui la notera en marge du rôle.

XIII.

Si au contraire le réſultat n'arrive pas au milliard, le miniſtre des contributions publiques ſera tenu de faire réparer, ſans délai, le déficit, par une augmentation proportionnée ſur chaque quote, auſſi au marc la livre; à cet effet il en fera paſſer le modé à chaque directoire de département, & ceux-ci aux directeurs de diſtrict de leur reſſort, & cette augmentation ſera portée & diviſée ſur chacun des paiemens dont il ſera ci-après parlé.

XIV.

Chaque contribuable ſera tenu de faire le prêt de ſa part; ſavoir, d'un douzième dans la quinzaine, à compter de la ſignification de ſa quote au rôle, un douzième dans un mois, à compter de l'expiration de la quinzaine, & le ſurplus, de mois en mois, par douzièmes, à peine d'y être contraint même par corps. (7)

XV.

Les tuteurs & curateurs pour les pupiles, mineurs ou interdits contribuables, & les maris qui ont la jouiſſance des biens de leur femme, ſont autoriſés à exiger des capitaux leur appartenant, faire des emprunts en leur nom, & même à faire des ventes, & toutes les autres diſpoſitions néceſſaires à l'exécution de l'article précédent. Au moyen de cette autoriſation, les tuteurs, curateurs & maris, pourront, en cas de demeure, être contraints perſonnellement, & même par corps.

XVI.

Les receveurs de district délivreront des reconnoissances de prêt, & les diviseront même par coupons, lorsque les prêteurs l'exigeront, pourvu qu'ils ne soient pas au dessous de 500 liv.

XVII.

Chaque reconnoissance portera intérêt au 4 & demi pour cent, pendant 4 mois seulement, à compter de sa date, sauf aux prêteurs à l'employer comme il sera dit dans les articles suivans.

XVIII.

Pour le remboursement de chaque reconnoissance, & de l'intérêt légitime, les prêteurs sont admis à les donner en paiement du prix des biens d'émigrés, dont ils voudront se rendre acquéreurs; ils ne pourront les céder valablement à personne : elles ne seront reçues qu'en paiement de leurs propres acquisitions.

XIX.

Les reconnoissances qu'ils n'auront pas employées à ces acquisitions, dans quatre mois après leur date, demeureront, sauf l'exception ci-après, nulles & de nul effet.

XX.

La disposition de l'article précédent, cessera d'avoir lieu, s'il est vérifié, qu'avant l'expiration des quatre mois, il ne restoit plus de bien d'émigrés à acquérir dans le département où est le domicile du prêteur, ou dans les départemens qui le confinent immédiatement. Dans ce cas, la reconnoissance conservera sa valeur, à l'effet de constituer le prêteur, créancier de

l'état, & de l'autoriſer à acheter des dernières annuité ou obligations provenant des biens nationaux, avec ſubrogation aux droits de la nation contre les acquéreurs.

XXI.

Les receveurs de diſtrict tiendront copie dans un regiſtre, des reconnoiſſances qu'ils délivreront; ils en enverront des copies de ce regiſtre, de quinzaine en quinzaine, à la tréſorerie nationale, avec les aſſignats qu'ils auront reçus : ils les annulleront en les recevant, & en enverront les bordereaux.

XXII.

La tréſorerie nationale ouvrira une comptabilité particulière à cet égard.

XXIII.

A fur & meſure de la rentrée du prêt à la tréſorerie, les aſſignats rentrés ſeront brûlés ſuivant l'uſage établi par les précédens décrets.

NOTES.

(1) Si on ne prend pas ſur les capitaux, on exempte néceſſairement les fortunes qui ſont dans le porte-feuille, ou qui conſiſtent en mobilier; on n'atteint ni les banquiers, ni les agioteurs, ni les égoïſtes; on manque le but de la loi, qui a été, d'un côté, de retirer effectivement un milliard d'aſſignats, pour opérer, par la diminution de la maſſe du numéraire, celle du prix des denrées; & de l'autre, d'attacher, par leur fortune, au ſuccès de la révolution, des perſonnes qui ne peuvent s'y attacher par principes. Toute meſure qui aura pour baſe une liquidation de revenu, préſentera une foule d'inconvéniens : 1°. des longueurs interminables dans les déclarations qui ſeront faites, dans les rectifications qu'il faudra faire, à cauſe de leur fauſſeté; rectifications qui ne ſe feront pas, ou ſe feront très-mal; 2°. ſi on ne laiſſe qu'une médiore portion de revenu à chaque citoyen, pour prendre le ſurplus, ce ne ſera pas ſeulement le riche qu'on taxera, ce ſera auſſi l'homme un peu au-deſſus du néceſſaire; ce qui

est contraire au décret, qui ne taxe que les riches : on fatiguera des cultivateur patriotes, pour adoucir les contributions des riches malveillans. Ces derniers n'en resteront pas moins nos ennemis; & on en augmentera le nombre, si on prend dans chaque famille l'excédant de revenu au-dessous de 1200 ou de 600 liv. par individu.

(2) Au *maximum*, un homme riche de 100 mille livres ne prêtera que deux mille livres ; ce qui n'est, dans le fait, qu'environ deux cinquième du revenu. Au terme moyen, il ne prêtera que 1500 liv, ou environ, & au *minimum*, seulement 1000 liv. ou un cinquième. De plus, suivant mon projet, il auroit la facilité de payer par douzième dans un an. Y a-t-il là quelque chose d'alarmant pour la propriété?

(3) Les déclarations sont inutiles ; on doit s'attendre à la fausseté des dix-neuf vingtièmes; &, puisqu'on prévoit la nécessité de les rectifier, il vaut mieux s'en passer tout de suite, d'autant mieux que j'ouvre un moyen de réparation d'erreur..

(4) Par-là tout arbitraire est pour ainsi dire levé : le citoyen intéressant prêtera la moitié moins, ou presque toujours la moitié moins que l'égoïste ou le malveillant. Pour donner plus de latitude, on pourroit même fixer le *minimum* au quarantième.

(5) Les trois articles précédens achèvent de lever tout arbitraire, ou ne laissent que cette espèce d'arbitraire nécessaire à atteindre les fortunes en porte-feuille, décélées seulement par le luxe ou la notoriété publique.

(6) Dans ce cas extraordinaire, il faut la contrainte personnelle, quoiqu'abolie en général ; autrement, tous ceux qui n'auroient pas leur fortune en fonds de terre, pourroient se soustraire à l'emprunt, & l'objet de la loi seroit totalement manqué.

(7) L'article XVI contient une facilité, & l'article XVII un acte de justice qui ne laissent plus lieu au murmure : ces deux articels & les suivans marquent le respect pour la propriété.

(8) Sans les dispositions des articles XVIII & XIX ci-dessus, le but de la loi seroit manqué, puisque, d'un côté, on n'auroit pas obligé le riche à s'attacher à la révolution, par l'acquisition de biens d'émigrés, & que, de l'autre, les reconnoissances mises en circulation deviendroient une matière d'agiotage.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.